

SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT (SFT)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

RÉFÉRENCES

- Article 20 - Loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 ;
- Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des collectivités territoriales ;
- Circulaire ministérielle n° 1958 du 9 août 1999 relative aux modalités de calcul et de versement du supplément familial de traitement.

PRINCIPE D'ATTRIBUTION DU SFT

Le supplément familial de traitement est un accessoire du traitement obligatoire.

Le droit au supplément familial de traitement est ouvert aux agents de la fonction publique au titre des enfants dont ils assument la charge effective et permanente à raison d'un seul droit par enfant.

Le supplément familial de traitement est versé en plus des prestations familiales de Sécurité sociale. Dès lors, il ne peut être assimilé à ces dernières.

De plus, contrairement aux prestations familiales, le supplément familial de traitement n'est pas versé de façon forfaitaire ni sous conditions de ressources.

Le versement du supplément familial de traitement est subordonné à la charge effective et permanente des enfants sans que le lien de filiation soit à démontrer.

Notion d'enfant à charge

La notion d'enfant à charge à retenir est celle fixée par le Code de la Sécurité sociale au Titre I^{er} du Livre V.

Ouvrent droit aux prestations familiales :

- tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire c'est-à-dire **16 ans** ;
- après la fin de l'obligation scolaire, et jusqu'à l'âge de **20 ans** sous réserve que leur rémunération éventuelle n'excède pas, pour un mois, **55 %** du SMIC calculé sur la base de **169 heures** au **1^{er} janvier** soit **893 €** pour **2015**.

Les dispositions relatives aux obligations :

- de poursuite d'étude ;
- d'apprentissage ;
- de stage de formation professionnelle continue ;
- de bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale ;
- ou d'impossibilité constatée d'exercer une activité professionnelle par suite d'infirmité ou de maladie chronique prévues à l'article L. 512-3 -3° du Code de la Sécurité sociale ;
- ont été abrogées par la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999.

Circulaire DSS/4 A n° 2000-23 du 14 janvier 2000

Articles L. 512.3 et R. 512-2 du Code de la Sécurité sociale

☞ *Le relèvement de la limite d'âge est applicable depuis le 1^{er} janvier 2000 pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 1980.*

Pour les enfants soumis à l'obligation scolaire, le versement des prestations est subordonné à la présentation d'un certificat d'inscription dans l'établissement ou d'un certificat de scolarité. Le versement des prestations peut être supprimé ou suspendu en cas de manquements à l'obligation scolaire.

*Article L. 552-4 du Code de la Sécurité sociale
Ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959*

La production du certificat d'inscription dans un établissement d'enseignement privé ou public n'est donc plus exigée à compter de l'âge de seize ans. La notion d'enfant à charge est indépendante de la notion de lien de parenté.

Ouvrent ainsi droit au versement du supplément familial de traitement :

- les enfants légitimes ;
- les enfants naturels ;
- les enfants adoptés ;
- les enfants adoptés, en cours d'adoption ou recueillis.

La condition de charge effective et permanente ne se limite pas aux seuls aspects matériels et financiers. Un tiers recueillant peut revendiquer la qualité d'allocataire s'il démontre qu'il exerce la charge permanente de l'enfant. Des pièces justificatives complétant la déclaration du tiers pourront être demandées par l'organisme débiteur de prestations familiales.

Le fait de verser une pension alimentaire ne suffit pas à démontrer que l'enfant est à la charge effective et permanente de l'agent.

Question écrite n° 28633 du 19 juin 2000 – JOAN p. 3705

Les Caisses d'allocations familiales devront s'assurer :

- de la présence effective de l'enfant au foyer du tiers ;
- de l'effectivité de la scolarité des enfants en âge scolaire (certificat de scolarité) ;
- de la régularité de leur sortie du territoire d'origine et de leur entrée sur le territoire français pour les enfants de nationalité étrangère, accueillis par des familles françaises et attesté par un visa de long séjour le cas échéant.

Circulaire DSS/4A n° 99-03 du 5 janvier 1999

La décision de refus du versement des allocations par la caisse d'allocations familiale ne lie pas l'employeur public, à moins qu'il ne procède lui-même à la vérification des éléments justifiant de la situation de l'agent.

CE – 28 avril 1997 – Mr Migliore

Pièces justificatives pouvant être demandées

Pour le paiement du SFT, des pièces pourront être demandées afin de justifier notamment de la notion d'enfant à charge. Un arrêté portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat précise quelles pièces peuvent être demandées.

Nature des dépenses	Pièces nécessaires au comptable	Références aux textes ou commentaires
<p>Pièces permettant de définir les bases de liquidation du SFT et le ou les créanciers</p>	<p>Copie du livret de famille ou autre pièce prouvant l'existence de l'enfant, et Pièces précisant que l'enfant est à charge entre 16 et 20 ans, ou</p> <p>Attestation de paiement de la caisse d'allocations familiales, ou Fiche de liaison des prestations familiales lorsqu'elles sont servies par l'Etat (DOM), et, le cas échéant, Preuve de la communauté de vie, par tous moyens, et/ou</p> <p>Copie de l'ordonnance de non conciliation ou du jugement de divorce, ou Convention passée par les ex-concubins ou ex-pacsés, ou preuve de la charge de l'enfant par tous moyens, et</p> <p>Déclaration commune du choix de l'allocataire du SFT visée par le service gestionnaire du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un PACS, ou</p> <p>Attestation sur l'honneur de l'agent public certifiant que son conjoint, ou concubin ou partenaire d'un PACS exerce une profession relevant du secteur privé ou est sans emploi.</p>	<p>Enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales (art. R. 512-2 du code de la sécurité sociale), ou enfant dont l'agent public est le parent sans en avoir la charge. SFT pour un enfant, rubrique 3.4 « prestations familiales ».</p> <p>SFT pour 2 enfants ou plus. Le gestionnaire conserve les pièces relatives à l'état civil que l'agent a pu lui produire en dehors de l'attestation de la CAF.</p> <p>Factures, quittances... Obligatoire quand le seul enfant pris en compte dans le calcul du SFT n'est pas l'enfant du fonctionnaire.</p> <p>Prise en compte des enfants d'une précédente union et/ou cession de tout ou partie du SFT à l'ex-conjoint, concubin ou pacsé, non fonctionnaire. Ou, en cas de séparation d'un couple d'agents publics, définition du droit propre de chaque membre de l'ex-couple.</p> <p>Couples d'agents publics (toutes fonctions publiques) ou organismes financés à plus de 50 % par l'Etat.</p>
<p>3.2.2.2. Paiement du complément de supplément familial de traitement en cas de séparation d'un couple d'agents publics</p>	<p>Demande du service gestionnaire de l'agent public demandeur du complément à l'administration gestionnaire de l'ex-conjoint, ou concubin ou partenaire d'un PACS, et</p> <p>Etat liquidatif du complément de supplément familial de traitement.</p>	<p>Paiement du complément par l'administration gestionnaire de l'ancien conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS (instruction n° 99-106-B1-MO-V36 du 15/10/1999).</p>

Nature des dépenses	Pièces nécessaires au comptable	Références aux textes ou commentaires
3.2.2.3 Paiement du SFT en cas de mutation	Certificat de cessation de paiement de la rémunération principale, et Fiche de liaison des prestations familiales ou Certificat de cessation de paiement établi par l'ordonnateur, et Attestation de paiement de la caisse d'allocations familiales du nouveau domicile	Fiche à éditer dans le cadre de la paie sans ordonnancement préalable, y compris en métropole (= CCP du SFT) Hors paie sans ordonnancement préalable Si SFT pour 2 enfants ou plus (pièce pouvant être produite postérieurement à la prise en charge par le nouveau comptable) S'il existe une cession du SFT, faire suivre le dossier au nouveau comptable

OUVERTURE DU DROIT ET VERSEMENT DU SFT

Le supplément familial de traitement est versé à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture de droit sont réunies.

Il cesse d'être versé à partir du premier jour du mois civil au cours duquel les conditions d'ouverture de droit ne sont plus réunies.

En cas de décès de l'allocataire, de son conjoint ou d'un enfant à charge, il cesse d'être dû à compter du premier jour du mois civil qui suit le décès.

Article L. 552-1 du Code de la Sécurité sociale

Pour les agents de nationalité étrangère dont les enfants résident dans un pays étranger, le droit à supplément familial de traitement est déterminé par l'application de la convention internationale concernée.

BÉNÉFICIAIRES

Le supplément familial de traitement est versé aux agents résidant en :

- France métropolitaine ;
- dans un département, un territoire, une collectivité territoriale d'Outre-Mer ;
- en Nouvelle-Calédonie.

Les agents doivent également percevoir une rémunération attachée directement à un indice de la fonction publique.

CAA Paris – 1^{er} juin 2010 – Req n° 09PA01729

Les enfants de ces agents doivent également résider ou réputer y résider.

La notion de résidence est définie par l'article R. 512-1 du Code de la Sécurité sociale.

Ainsi, est réputé résider en France, l'enfant qui, tout en conservant ses attaches familiales sur le territoire métropolitain où il vivait jusque-là de façon permanente, accomplit, hors de ce territoire :

- soit un ou plusieurs séjours provisoires dont la durée n'excède pas trois mois au cours de l'année civile ;
- soit un séjour de plus longue durée lorsqu'il est justifié que le séjour est nécessaire pour lui permettre soit de poursuivre ses études, soit d'apprendre une langue étrangère, soit de parfaire sa formation professionnelle ;

■ soit un ou plusieurs séjours de durée au plus égale à celle de l'année scolaire à condition que celui-ci soit nécessaire pour lui permettre soit de poursuivre ses études, soit d'apprendre une langue étrangère, soit de parfaire sa formation professionnelle, lorsqu'il est établi que la famille a sa résidence principale en France dans une zone frontalière, que l'enfant fréquente dans le pays voisin à proximité de la frontière un établissement de soins ou un établissement d'enseignement et qu'il rejoint sa famille à intervalles rapprochés.

Le droit au supplément familial de traitement est également ouvert aux agents travaillant en France et résidant dans un pays frontalier.

Sont bénéficiaires potentiels du supplément familial de traitement :

- les fonctionnaires et stagiaires de nationalité française ;
- les agents non titulaires, de nationalité française, dont la rémunération est calculée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue comme ces traitements ;
- les agents non titulaires, de nationalité française, percevant une rémunération forfaitaire mensuelle, non indiciaire ;
- les agents à temps complet, temps non complet, et temps partiel ;
- les collaborateurs de cabinet ;
- les agents de nationalité étrangère sous réserve de la résidence en France de leurs enfants ou à défaut d'une convention internationale de Sécurité sociale entre la France et le pays dont ils sont ressortissants.

Articles L. 512-1, L. 512-2 du Code de la Sécurité sociale

Les agents en congés dans le cadre de la position d'activité, c'est-à-dire :

- en congés annuels ;
- en congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie ;
- en congé pour accident de service ou maladie contractée en service ;
- en congé pour accident de travail ou maladie professionnelle.

Peuvent également bénéficier du SFT :

- les agents en cessation progressive d'activité.

Article 2-1 - Ordonnance 82-298 du 3 mars 1982

- les agents mis à disposition.

Loi 84-53 du 26 janvier 1984 - art 61 « la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois (...) et continue à percevoir sa rémunération »

- les agents détachés sur un emploi relevant de l'État, d'une collectivité territoriale ou l'un de leurs établissements publics à caractère administratif ;
- les agents bénéficiant d'un congé spécial ;

Article 8 - Décret 88-614 du 6 mai 1988

- les agents pris en charge par le centre de gestion ou le CNFPT.

Article 97 - Loi 84-53 du 26 janvier 1984

Agents exclus du bénéfice du SFT

En sont exclus :

- les agents rémunérés à la vacation ou rétribués sur un taux horaire ;
- les agents de droit privé (CEC, emploi jeune, apprentis, contrat d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi) ;
- les assistantes maternelles ;
- les personnels rémunérés sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie ;
- les agents en congé de présence parentale ;

Loi 84-53 du 26 janvier 1984 article 60 sexies « pendant les jours de congés de présence parentale, le fonctionnaire n'est pas rémunéré »

- les agents en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, car il s'agit d'un congé non rémunéré ;
- les agents placés dans une position autre que l'activité (détachement hors fonction publique, disponibilité, congé parental, position hors cadres, hors fonction publique) ;
- les agents en congé de formation.

Sont exclus du bénéfice du supplément familial de traitement :

- les agents rémunérés à la vacation ;
- les agents rémunérés selon un taux horaire.

Agents publics familles d'accueil ou assistants familiaux

Un agent public, famille d'accueil d'un enfant ou assistant familial ne peut percevoir le SFT pour les enfants confiés qui lui sont confiés.

La circulaire DSS/4A n° 99-03 du 5 janvier 1999 rappelle que *"la condition de charge effective et permanente ne se limite donc pas aux seuls aspects matériels et financiers. Naturellement et prioritairement assumée par les parents de l'enfant, ceux-ci sont également considérés comme continuant à assumer cette charge et conservent à ce titre la qualité d'allocataire dans certaines situations particulières. Demeurent ainsi allocataires pour l'ouverture du droit aux prestations familiales : (...)*

- *les parents dont l'enfant est placé dans un service public, une institution privée, dès lors que les liens familiaux affectifs et éducatifs sont maintenus (art. L. 521-2) ;*
- *les parents des enfants placés par les services de l'aide sociale à l'enfance auprès de familles d'accueil (mode de placement offrant un cadre de vie familial à l'enfant)".*

Elle précise également que *"ces familles d'accueil sont un "prolongement" de l'aide sociale à l'enfance à laquelle les enfants demeurent juridiquement confiés : elles perçoivent, pour le service rendu, des indemnités d'entretien. Elles n'ont pas qualité pour être allocataires et ne peuvent percevoir les prestations en tant qu'attributaires. Il en est de même pour les personnes physiques auxquelles ont été confiés des enfants ayant fait l'objet d'un placement judiciaire avec prise en charge par le département des dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite du mineur prévues à l'article 85 du code de la famille et de l'aide sociale".*

Fiche Bercy Colloc versement du supplément familial de traitement à une famille d'accueil - août 2012

Agents de nationalité étrangère

Ressortissants de l'Espace Économique Européen

La notion d'enfant à charge prise en compte pour l'ouverture des droits aux prestations familiales et donc au supplément familial de traitement, est celle édictée par la législation de l'état de résidence des enfants.

Les fonctionnaires et personnels assimilés sont soumis à la législation de l'État membre dont relève l'administration qui les occupe.

Articles 73 et 74 - Règlement communautaire du 14 juin 1971

Ressortissants des pays extérieurs à la CEE liés à la France par une convention de Sécurité sociale

Il convient de consulter les conventions applicables dans les différents états en adressant une demande à la CNAF, 33 rue Sibelle – 75 685 Paris cedex 14.

www.cleiss.fr pour consulter les conventions.

S'il n'y a pas de convention de Sécurité sociale, le SFT ne peut être versé du fait de la condition de résidence.

CUMUL AVEC UNE AUTRE PRESTATION

Le supplément familial de traitement n'est pas cumulable avec un avantage de même nature accordé pour un même enfant par un organisme public ou financé sur fonds publics au sens de l'article 1^{er} du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunération et de fonctions :

1° - administrations de l'État, des départements et des communes, des départements et territoires d'Outre-Mer, des offices et des établissements publics de ces collectivités à caractère administratif et les établissements hospitaliers ;

2° - offices et établissements publics ou entreprises publiques à caractère industriel ou commercial et dont la liste est fixée par décret contresigné par le ministre des Finances et des Affaires économiques dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État (Annexe 1) ;

3° - organismes publics ou privés dont le budget de fonctionnement est alimenté en permanence et pour plus de 50 % de son montant, soit par des taxes fiscales ou parafiscales, soit par des cotisations rendues obligatoires en vertu d'un texte légal ou réglementaire, soit par des subventions allouées par l'une des collectivités visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 20 – loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des agents publics

Article L. 86-1 du Code des pensions civiles et militaires

Le supplément familial de traitement est cumulable avec toute autre prestation ou avantage de même nature versé au conjoint du fonctionnaire lorsqu'il est salarié de droit privé, de par l'application d'une convention collective.

Conseil d'État - Cariteau - 24 juin 1991

Avis du Conseil d'État du 29 mai 1992, journal officiel du 5 juin 1992

CONSEIL D'ÉTAT
NOR: JUSC9220444A

Rendu par le Conseil d'État sur des questions de droit posées par un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel CETX9210171V. Le Conseil d'État (section du contentieux), Sur le rapport de la 6^e sous-section de la section du contentieux, Vu, 1^o sous le numéro 135212, enregistré le 12 mars 1992 au secrétariat du Conseil d'État, le jugement du 9 mars 1992 par lequel le tribunal administratif de Grenoble, avant de statuer sur les demandes de Mmes Marie-Christine Ferrand, Marie Ponza, Michelle Arnaud-Jouffray, Evelyne Castell, Marie-Christine Rosillo, Bernadette Crey et Agnès Meunier, tendant à l'annulation de décisions du directeur régional de la poste, du directeur général du centre hospitalier régional de Grenoble, du recteur de l'académie de Grenoble, du directeur du centre hospitalier spécialisé de Saint-Egrève et de l'inspecteur d'académie de la Haute-Savoie, refusant de leur verser le supplément familial de traitement, a décidé, par application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif, de transmettre le dossier de ces demandes au Conseil d'État, en soumettant à son examen les questions suivantes :

1^o La règle qui avait été initialement posée par l'article 97 de l'acte dit loi du 14 septembre 1941, selon laquelle le supplément familial de traitement ne peut être servi à un agent de l'État dont le conjoint, lui aussi agent public, perçoit déjà cet avantage, était-elle encore en vigueur avant l'intervention de la loi du 26 juillet 1991 ?

2^o Dans l'affirmative, faut-il appliquer cette règle indifféremment à tous les agents publics - stagiaires, titulaires ou contractuels - quel que soit le statut de l'organisme qui les emploie ?

Vu, 2^o sous le numéro 135870, enregistré le 31 mars 1992, le jugement du 24 mars 1992 par lequel le tribunal administratif de Nancy, avant de statuer sur les demandes de Mmes Corvina, de Mme Christine d'Hiver et de M. Max Gérard, tendant à l'annulation de décisions du directeur du centre hospitalier régional de Nancy, du maire de Toul et du directeur régional de France Télécom, refusant de leur verser le supplément familial de traitement, soumet à l'examen du Conseil d'État, en application de l'article 12 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987, des questions semblables à celles ci-dessus analysées du tribunal administratif de Grenoble ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu l'article 97 de l'acte dit loi du 14 septembre 1941, modifié par la loi du 25 septembre 1942 ;

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 ;

Vu la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991, notamment son article 4 ;

Vu le Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu : le rapport de M. de la Verpillière, maître des requêtes ; les observations de Me Ryziger, avocat du syndicat national des enseignements du second degré ; les conclusions de M. Lamy, commissaire du Gouvernement,

Rend l'avis suivant :

1^o L'article 97 de l'acte dit loi du 14 septembre 1941, modifié par l'article 1er de la loi du 25 septembre 1942, a été abrogé par l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, puis rétabli par l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945. Par la suite, celles de ses dispositions relatives aux modalités de calcul et au taux du supplément familial de traitement ont été modifiées et intégrées dans des textes distincts.

En revanche, les dispositions de cet article selon lesquelles "dans un ménage de fonctionnaires, les avantages prévus au présent article ne se cumulent pas..." n'ont été abrogées, expressément ou implicitement, ni par l'article 31 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, ni par l'article 22 de l'ordonnance du 4 octobre 1959 relative au statut général des fonctionnaires, ni par l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 actuellement en vigueur, ni par aucune autre disposition antérieure à la loi du 26 juillet 1991 susvisée. Cette règle, applicable aux agents titulaires de l'État et de ses Établissements publics administratifs, est donc restée en vigueur jusqu'à l'intervention de l'article 4 de ladite loi du 26 juillet 1991.

2° Cette disposition doit être combinée avec les dispositions législatives et réglementaires postérieures à l'ordonnance susmentionnée du 6 janvier 1945, qui ont régi et qui régissent aujourd'hui le supplément familial de traitement et qui ont progressivement étendu son champ d'application ; en dernier lieu, les dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires aux termes desquelles "les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire" doivent être interprétées comme ouvrant à l'ensemble des fonctionnaires des administrations de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs Établissements publics, y compris hospitaliers, un droit au supplément familial de traitement dans les conditions où cet élément de rémunération avait été précédemment défini pour les fonctionnaires de l'État, notamment en ce qui concerne le non-cumul dans un ménage de fonctionnaires. Il en va de même pour les magistrats, pour les militaires à solde mensuelle et pour les agents non titulaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale dont la rémunération est fixée par référence aux traitements des fonctionnaires ou évolue en fonction des variations de ces traitements, auxquels le bénéfice du supplément familial de traitement a été accordé dans les mêmes conditions respectivement par l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, par la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et par le décret du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales. Par conséquent, pour l'ensemble des agents publics régis par les dispositions énumérées au présent paragraphe, le bénéfice du supplément familial de traitement ne peut être accordé qu'une fois au titre d'un même enfant.

3° En revanche les autres agents de l'État et des collectivités publiques, soit qu'ils soient rémunérés sur un taux horaire ou à la vacation, soit qu'ils relèvent des règles du Code du travail ou d'une convention collective, ne bénéficient pas du supplément familial de traitement défini aux précédents paragraphes et ne sont donc pas concernés par la règle de non-cumul dont cet avantage est assorti. Le présent avis sera notifié aux tribunaux administratifs de Grenoble et de Nancy, au ministre d'État, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et au ministre du budget. Il sera publié au Journal officiel de la République française. Délibéré dans la séance du 22 mai 1992, où siégeaient : M. Combarrous, président de la section du contentieux, président ; Mme Bauchet, M. Vught, présidents adjoints de la section du contentieux ; MM. Morisot, Galabert, Groux, Leclerc, Massot, Roux, Jean-François Théry, Lavondès, Le Vert, Labetoulle, présidents de sous-sections ; M. Mandelkern, conseiller d'État, et M. de la Verpillière, maître des requêtes rapporteur. Lu en séance publique le 29 mai 1992.

CONSEIL D'ÉTAT

Offices, établissements publics et entreprises publiques concernés par le non-cumul du SFT

ANNEXE n° 1

Liste des offices, établissements publics ou entreprises publiques à caractère industriel et commercial prévu

au 2° de l'article 1^{er} du décret-loi du 29 octobre 1936**Décret n° 64-867 du 20 août 1964**

Bureau de recherches géologiques et minières
 Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides
 Charbonnages de France et houillères de bassin
 Électricité de France et Gaz de France
 Institut national de recherche chimique appliquée
 Société nationale de gaz du sud-ouest

Décret n° 64-945 du 8 septembre 1964

Établissements publics gérant un port ou un aéroport
 Office national de la navigation
 Régie autonome des transports parisiens
 Société nationale des chemins de fer français

Décret n° 64-946 du 8 septembre 1964

Économat de l'armée
 Office national d'études et de recherches aérospatiales
 Service d'approvisionnement des ordinaires de la marine
 Service d'approvisionnement des marins

Décret n° 64-947 du 8 septembre 1964

Banque de France
 Caisse centrale de coopération économique
 Caisse centrale de réassurance
 Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie
 Caisse nationale de l'énergie
 Centre français du commerce extérieur
 Centre national d'études spatiales
 Commissariat à l'énergie atomique
 Société nationale des entreprises de presse

Décret n° 64-1186 du 27 novembre 1964

Agence foncière et technique de la Région parisienne
 Centre scientifique et technique du bâtiment
 Établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense
 Société nationale de construction de logements pour les travailleurs (SONACOTRA)

Décret n° 67-159 du 24 février 1967

Office national des forêts

Décret n° 67-756 du 25 août 1967

Entreprises de recherches et d'activités pétrolières

Décret n° 68-352 du 16 avril 1968

*Entreprise minière et chimique
Société azote et produits chimiques
Société mines de potasse d'Alsace*

Décret n° 72-115 du 8 décembre 1972

Société nationale des poudres et explosifs

Décret n° 77-1081 du 22 septembre 1977

*Institut national de l'audiovisuel (INA)
Télédiffusion de France (TDF)
Société nationale de radiodiffusion, Radio France
Société nationale de télévision, Antenne 2 (A2)
Société nationale de programmes, France régions (FR3)
Société française de production et de création audiovisuelle (SFP)
Groupement informatique de l'audiovisuel (GIA)*

Décret n° 80-968 du 1er décembre 1980

Offices publics d'aménagement et de construction (OPAC)

Décret n° 81-1055 du 25 novembre 1981

*Régie française de publicité (RFP)
Régie française de publicité, Antenne 2
Société française d'études et de réalisations d'équipements de radio et de télévision (SOFRATEV)
Société française de télédistribution (SFT)
Société française de radiodiffusion (SOFIRAD)*

Décret n° 92-235 du 11 mars 1992

*La Poste
France Telecom
Les groupements d'intérêt public constitués par les organismes précédents*

Décret n° 94-55 du 17 janvier 1994

Union des groupements d'achats publics (UGAP)

DROIT D'OPTION

Le cumul de deux SFT par un couple d'agents publics est interdit.

Lorsque les deux membres d'un couple de fonctionnaires ou d'agents publics, mariés ou vivant en concubinage, assument la charge du ou des mêmes enfants, le bénéficiaire est celui d'entre eux qu'ils désignent d'un commun accord.

Article 10 - Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985

Les couples de fonctionnaires ou d'agents publics doivent informer leur administration gestionnaire du fait qu'ils assument en commun la charge d'un enfant.

Une déclaration commune doit être établie, désignant l'allocataire du supplément familial de traitement. Celle-ci doit être visée par le service gestionnaire de l'autre conjoint ou concubin afin d'éviter le double paiement.

L'option choisie ne peut être remise en cause qu'au terme d'un délai d'un an.

Procédure en cas de modification de la situation de l'agent

La demande de modification de l'allocataire doit être transmise par le service gestionnaire du conjoint faisant l'objet de la nouvelle option au comptable assignataire des rémunérations, accompagnée d'un certificat de cessation de paiement délivré par le comptable assignataire de la rémunération du conjoint précédemment bénéficiaire.

À l'occasion de l'ouverture d'un droit à SFT, le service gestionnaire doit rappeler aux intéressés l'obligation d'information leur incombant en cas de changement de situation.

Dans tous les cas, un contrôle annuel de la situation des intéressés doit être mis en place afin de déterminer le bien-fondé du versement du SFT.

Circulaire n° 1958 du 9 août 1999

Tant que le couple n'a pas exercé son droit d'option, le SFT continue à être versé aux actuels bénéficiaires.

Avec la mise en place du droit d'option, l'allocation différentielle prévue par la circulaire Budget n° 39-7-B4 du 9 juin 1951 n'est plus versée.

L'exercice du droit d'option, pour les couples de concubins, est soumis à la preuve du concubinage. Cette preuve peut être établie par tous moyens. Ces éléments seront pris en compte dès qu'ils seront remis au service gestionnaire du personnel.

DÉFAUT D'INFORMATION DE L'EMPLOYEUR D'UN CHANGEMENT DE SITUATION FAMILIALE OU PERSONNELLE OU TRANSMISSION D'INFORMATIONS INEXACTES PAR L'AGENT

Lorsque l'agent ne communique pas à son employeur une modification de sa situation familiale ou personnelle (nouvelle naissance, séparation, divorce ...) ou transmet des informations inexactes, l'employeur peut récupérer les sommes indûment versées sur une période de 5 ans (prescription quinquennale).

Ceci est une exception à la mise en place de la prescription de 2 ans mise en place par la loi de finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011, n° 2011-1978 (article 94).

CALCUL DU SUPPLÉMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT

DÉFINITION

Le supplément familial de traitement est composé :

- d'un élément fixe ;
- d'un élément proportionnel représentant un pourcentage du traitement soumis à retenue pour pension.

Leur montant est défini en fonction du nombre d'enfants à charge.

Nombre d'enfants à charge	Élément fixe mensuel en €	Élément proportionnel en pourcentage	SFT indice plancher 449 au 01/07/2010	SFT indice plafond 717 au 01/07/2010
Un enfant	2,29	0	2,29	2,29
Deux enfants	10,67	3	73,04	110,27
Trois enfants	15,24	8	181,56	280,83
Par enfant en plus au delà du 3 ^e	4,57	6	129,31	203,77

Décret n° 2001-895 du 26 septembre 2001

Les pourcentages fixés pour l'élément proportionnel s'appliquent à la fraction du traitement n'excédant pas le traitement afférent à l'indice brut **879** ou indice majoré **717**.

Décret n° 99-943 du 12 novembre 1999

Les agents dont l'indice est inférieur ou égal à l'indice majoré **449** ou indice brut **524**, perçoivent le supplément familial de traitement afférent à cet indice.

Décret n° 99-943 du 12 novembre 1999

Les personnels non rémunérés par un traitement bénéficient d'un supplément familial de traitement dont l'élément proportionnel est calculé en pourcentage du traitement afférent à l'indice majoré **449**.

BASE DE CALCUL DE L'ÉLÉMENT PROPORTIONNEL

Pour le calcul du supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent.

Décret n° 93-522 du 26 mars 1993

La NBI doit être prise en compte au même titre que le traitement indiciaire pour apprécier la situation de l'agent par rapport à l'indice plancher (IM **449** – IB **524**) et l'indice plafond (IM **717** – IB **879**).

Exemples : au 1^{er} juillet 2010

1. Un agent est rémunéré à l'indice majoré 450 et bénéficie d'une NBI de 20 points et à 3 enfants. L'élément proportionnel du SFT est calculé sur l'indice 470 et non sur l'indice 450.

IM 470 \Rightarrow 2 176,23 €

SFT = 15,24 + 8 % (2 176,23)

SFT = 189,33 €

2. Un agent est rémunéré à l'indice majoré 430 et bénéficie d'une NBI de 20 points. L'élément proportionnel du SFT est calculé sur l'indice 450 et non sur l'indice plancher 449.

Réponse Minefi du 1^{er} septembre 2006

3. Un agent est rémunéré à l'indice majoré 708 et bénéficie d'une NBI de 20 points et a 5 enfants. L'élément proportionnel du SFT est calculé sur l'indice plafond 717 et non sur l'indice 708 ou 728.

IM 717 \Rightarrow 3 303,40 €

SFT = (15,24 + 4,57 + 4,57) + (8 + 6 + 6) % 3 303,40

SFT = 685,06 €

La NBI ne doit pas être rajoutée aux indices de référence 449 et 717 lorsqu'ils sont utilisés pour le calcul du SFT d'un agent.

SITUATIONS PARTICULIÈRES ET SFT

Le montant du SFT est réduit dans la même proportion que le traitement.

Exceptions

■ pour les agents à temps non complet, le SFT est calculé au prorata du nombre d'heures de travail hebdomadaire de l'agent.

Cependant, le SFT pour un enfant composé d'un élément fixe de 2,29 € n'est pas proratisé.

■ pour les agents à temps partiel, le SFT est calculé en fonction du traitement soumis à retenue pour pension, à l'exception du SFT perçu pour un enfant ;

Cependant, le SFT versé ne peut être inférieur au minimum perçu par les fonctionnaires travaillant à temps plein c'est-à-dire au SFT calculé sur l'indice majoré plancher 448.

■ pour les agents en cessation progressive d'activité, le SFT est réduit de 50 % dans la limite du montant minimum versé aux agents travaillant à temps plein ;

■ dans la fonction publique territoriale, en cas de cumul d'emplois à temps non complet dépassant 35 heures hebdomadaires, le SFT versé ne peut être supérieur au montant versé à un agent à temps complet effectuant la durée légale du travail.

Décret du 24 octobre 1985

Le SFT est maintenu en totalité :

- en cas de congés de maladie ordinaire, longue maladie et maladie longue durée, à plein ou demi-traitement ;
- en cas de suspension ;
- en cas de retenue pour grève ;
- pour le calcul de l'indemnité de coordination due après épuisement des droits statutaires en matière de congé de maladie.

La SFT est supprimée en cas :

- d'exclusion temporaire de fonction ;
- d'absence de service fait autre que pour grève ;
- de décès et retraite de l'agent.

Article R. 96 du Code des pensions – article L. 416-4 du Code des communes

Le paiement du SFT est effectif jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel l'agent est mis à la retraite ou décède.

Article D. 712-12 du Code de la Sécurité sociale pour la Fonction publique d'Etat

Article 4-1 - Décret du 11 janvier 1960 pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière

Le SFT est pris en compte dans le calcul de l'indemnité de licenciement pour insuffisance professionnelle due aux fonctionnaires :

- de l'Etat ;

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

- des collectivités territoriales.

Décret n° 85-186 du 7 février 1985

Cotisations et fiscalité sur le SFT

SFT perçu par un fonctionnaire

Aucune cotisation d'assurances sociales n'est due par l'agent ou son employeur, pour les titulaires et les stagiaires affiliés au régime spécial.

Le SFT est exclu de l'assiette des cotisations de retraite CNRACL.

En effet, l'assiette de cotisations CNRACL est composée du traitement indiciaire et de la NBI, le cas échéant. Toutefois, ce dernier est pris en compte dans l'assiette du calcul de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) depuis le 1^{er} janvier 2005.

Le SFT entre dans l'assiette de la CSG, de la CRDS et de la contribution de solidarité.

SFT perçu par un non titulaire

Pour les agents non titulaires et les agents à temps non complet relevant du régime général, le SFT est soumis aux cotisations d'assurances maladie, maternité, invalidité, décès, accident et vieillesse.

Il est exclu de l'assiette des cotisations de l'IRCANTEC (tranches A et B).

Le SFT entre dans l'assiette de la CSG, de la CRDS et de la contribution de solidarité.

Prélèvement en cas de versement à un ex-conjoint non fonctionnaire

Le SFT, versé à l'ex-conjoint non fonctionnaire, est soumis aux contributions sociales (CSG, CRDS) qui sont prélevées au nom du parent fonctionnaire.

L'ancien conjoint perçoit de la part de l'administration du fonctionnaire un montant net.

Fiscalité

Le supplément familial de traitement est imposable. Il constitue un complément de rémunération et est considéré comme un élément de salaire.

En cas de séparation, ce revenu est attribué au parent qui assume la charge de l'enfant. Il est directement versé à ce parent par l'administration.

Il est imposable pour son montant net de contributions sociales au nom du parent qui est en le bénéficiaire final. Le parent fonctionnaire qui est à l'origine de ce droit mais qui n'en a pas la disposition, est autorisé à déduire de ses traitements à déclarer le montant correspondant à la somme transférée.

Bulletin officiel des impôts 5 F-19-01 instruction du 3 décembre 2001

SFT ET CESSATION DE VIE COMMUNE DES CONJOINTS OU CONCUBINS

Le droit au SFT est ouvert indifféremment aux anciens époux en cas de divorce, de séparation de droit ou de fait et aux anciens concubins en cas de cessation de vie commune.

Article 11 - Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié par le décret n° 99-491 du 10 juin 1999

Les époux et concubins séparés de fait doivent apporter la preuve du concubinage et de la séparation pour bénéficier du supplément familial de traitement.

La preuve peut être apportée par tous moyens.

Chaque bénéficiaire du supplément familial de traitement peut demander que le supplément familial de traitement qui lui est dû soit calculé en tenant compte du nombre d'enfants dont a la charge l'agent ouvrant le droit à SFT.

Le SFT est alors calculé au prorata du nombre d'enfants dont a la charge chaque bénéficiaire et sur la base de l'indice de traitement du fonctionnaire ou de l'agent public du chef duquel le droit est ouvert.

Circulaire FP n° 1958 du 9 août 1999 relative aux modalités de calcul du SFT.

☞ *Le remariage ou la vie maritale de l'ancien conjoint ou concubin non fonctionnaire avec un nouveau conjoint, ne fait pas obstacle à la poursuite du versement du SFT pour les enfants de la première union qui sont à charge.*

Cas particulier de la garde alternée

Le versement du SFT en cas de garde alternée n'est pas déterminé.

Toutefois, il est prévu qu'en matière d'allocations familiales, il est possible de partager les allocations entre les deux parents.

Décret n° 2007-550 du 13 avril 2007

Il semble que ces dispositions ne soient toutefois pas applicables pour le SFT car aucun texte ne prévoit une extension de cette référence à la fonction publique.

Il convient donc que les parents désignent d'un commun accord le bénéficiaire du SFT, qui ne peut être partagé.

Réponse Minefi mai 2005 et avril 2007

Les modalités actuelles d'attribution du supplément familial de traitement, complément de rémunération versé aux agents des trois fonctions publiques en vue de compenser le coût de l'éducation de leurs enfants, ne sont pas adaptées à l'évolution sociale et juridique de la famille. En effet, l'article 11 du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, et la **circulaire n° FP 1958 du 9 août 1999 qui en précise les modalités de calcul et de versement, ne prennent pas en compte la situation des couples divorcés ayant opté pour une garde alternée de leurs enfants. Ainsi, si aucun des deux parents n'a la charge « effective et permanente » de l'enfant, aucun supplément familial de traitement ne pourra être versé aux parents, le partage de celui-ci n'étant pas possible en l'état de la réglementation actuelle.**

Toutefois la question du supplément familial de traitement, et notamment la prise en compte des situations de garde alternée, sera abordée lors de la concertation relative aux carrières, aux parcours professionnels et aux rémunérations dans la fonction publique qui se déroule actuellement, conformément aux engagements pris par le Premier ministre lors de la grande conférence sociale qui s'est tenue les 9 et 10 juillet 2012.

Question Assemblée nationale n° 19531 publiée au JO 26 février 2013, réponse JO du 30 avril 2013 p. 4825

Remarque

La réglementation actuelle ne prend donc pas encore en compte la notion de garde alternée.

Les textes font toujours référence à la charge effective et permanente de l'enfant.

« Cette réglementation est susceptible d'évoluer : suite aux modalités arrêtées à l'occasion du rendez-vous salarial de l'État 2009, un groupe de travail entre les employeurs et les organisations syndicales sera réuni en vue d'examiner une évolution globale des règles du supplément familial de traitement. La prise en compte de la garde alternée pourra dans ce cadre être examinée. »

La position de la juridiction administrative

Le tribunal administratif de Melun déduit des dispositions du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, qu'en cas de séparation des époux, si les parents exercent conjointement l'autorité parentale et bénéficient d'un droit de garde alternée sur leur enfant, qui est mis en œuvre de manière effective, l'un et l'autre des parents doivent être considérés comme assurant la charge effective et permanente de leurs enfants au sens de l'article L. 513-1 du Code de la sécurité sociale.

En conséquence, le versement du SFT doit être déterminé sur le chef de l'un ou l'autre des ex-conjoints et partagé entre eux deux au prorata des droits de garde des enfants dont ils ont la charge effective et permanente.

Tribunal administratif de Melun, 26 janvier 2012, requête n° 0901835

Précision de la notion de charge effective en cas de garde alternée

En cas de séparation et de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun d'eux, les parents sont présumés assumer de manière exclusive la charge effective et permanente de l'enfant.

Ainsi, la conjointe qui demande à bénéficier du SFT au titre des enfants dont son nouveau conjoint a obtenu la garde alternée doit démontrer qu'elle assume la charge des enfants en lieu et place des parents, ce qui n'est pas le cas.

De ce fait, elle ne peut bénéficier du SFT pour les enfants de son nouveau conjoint.

Conseil d'État, 7e et 2e sous-sections réunies, 30/07/2014, 371405,

« Considérant qu'il résulte des dispositions précitées, applicables pour l'attribution du supplément familial de traitement en vertu de l'article 10 du décret du 24 octobre 1985 précité, qu'en cas de séparation et de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun d'eux, les parents sont présumés assumer de manière exclusive la charge effective et permanente de l'enfant ; qu'il incombe à la personne qui entend combattre cette présomption d'établir qu'elle assume la charge effective et permanente de l'enfant en lieu et place des parents ;

4. Considérant que, pour annuler les décisions du président du conseil général du Haut-Rhin refusant à Mme a...le bénéfice du supplément familial de traitement au titre des enfants de son compagnon, le tribunal administratif de Strasbourg a jugé qu'eu égard à la contribution substantielle qu'apporte Mme a...à l'entretien des enfants de son compagnon, elle devait être regardée comme partageant la charge effective et permanente de ceux-ci avec leurs parents ; qu'en statuant ainsi, il a méconnu les dispositions précitées et commis une erreur de droit ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, son jugement doit être annulé ;

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

6. Considérant, en premier lieu, que si Mme a...soutient contribuer matériellement et financièrement à l'entretien des enfants de son compagnon et en assumer ainsi la charge effective et permanente, elle n'allègue pas assumer cette charge en lieu et place de leurs parents, lesquels, ainsi qu'il a été dit plus haut, sont présumés, lorsque la résidence des enfants a été fixée au domicile de chacun d'eux, en assumer de manière exclusive la charge effective et permanente pour l'attribution du supplément familial de traitement ; qu'ainsi, en refusant de faire droit à la demande de versement du supplément familial de traitement au titre des enfants de son compagnon, le président du conseil général du Haut-Rhin a fait une exacte application des dispositions régissant l'octroi du supplément familial de traitement ;

7. Considérant que Mme a..., qui n'assume pas la charge effective des enfants de son compagnon en lieu et place de leurs parents, n'est pas fondée à soutenir que les décisions lui refusant le versement du supplément familial de traitement au titre de ces enfants méconnaîtraient le principe d'égalité et seraient constitutives d'une discrimination à raison de la situation familiale et matrimoniale contraire aux stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; »

MODALITÉS D'APPLICATION DU SFT AUX CAS DE RECOMPOSITION FAMILIALE

Cas n° 1

Cas du couple de fonctionnaires. La mère a un indice de 449 et le père de 717 (au 1^{er} juillet 2010)

Un couple de fonctionnaires : ils ont 2 enfants



Divorce / séparation : la garde des 2 enfants est partagée

Chaque agent perçoit :

1/2 du SFT calculé pour 2 enfants, à leur propre indice

la mère perçoit 36,52 € – le père perçoit : 55,13 €



1 - La mère vit seule avec 1 enfant, elle perçoit :

1/2 du SFT pour 2 enfants à son indice

soit 36,52 €

Le père a 3 enfants à charge :

- l'enfant né de sa précédente union

- 2 enfants d'une nouvelle union

Si la mère exerce son droit d'option et demande à bénéficier du SFT au titre de son ancien conjoint ou concubin :

Le père perçoit :

3/4 du SFT pour 4 enfants à son indice

soit 363,45 €

Le versement supplémentaire du complément de SFT

est égal à la différence entre :

1/4 de SFT au titre des 4 enfants

à l'indice du père

et 1/2 de SFT au titre de 2 enfants

à son propre indice

soit 84,63 €

2 - La mère a 2 enfants à charge :

- l'enfant né de sa précédente union,

- 1 nouvel enfant à charge

2/3 du SFT pour 3 enfants à son indice

soit 121,04 €

Le père a 3 enfants à charge :

- l'enfant né de sa précédente union

- 2 enfants d'une nouvelle union

Le père perçoit :

3/4 du SFT pour 4 enfants à son indice

soit 363,45 €

Si la mère exerce son droit d'option et demande à bénéficier du SFT au titre de son ancien conjoint ou concubin :

versement supplémentaire du complément de SFT

égal à la différence entre :

¼ de SFT au titre des 4 enfants

à l'indice du père (121,15 €)

et 2/3 de SFT au titre de 3 enfants

à son propre indice, (121,04) soit 0,11 €

Cas n° 2

Cas du couple de fonctionnaires

Un couple de fonctionnaires : ils ont 2 enfants

↓
Divorce / séparation : la garde des 2 enfants est confiée à la mère
SFT pour 2 enfants à la mère, à son indice

*(la mère peut éventuellement demander le complément de SFT
égal à la différence entre le SFT pour 2 enfants à l'indice du père et à son indice)*

↓

1 - La mère a, à sa charge, les 2 enfants
nés de sa précédente union.
Elle perçoit :
Le SFT pour 2 enfants à son indice

Le père a 1 enfant à charge
d'une nouvelle union :

1/3 du SFT pour 3 enfants à son indice

Si la mère exerce son droit d'option et demande à
bénéficier du SFT au titre de son ancien conjoint ou
concubin :

Le versement supplémentaire du
complément de SFT est égal à la différence,
si elle est positive, entre :
2/3 de SFT au titre des 3 enfants
à l'indice du père
et le SFT au titre de 2 enfants
à son propre indice

2 - La mère a 3 enfants à charge :

2 enfants nés de sa précédente union
1 nouvel enfant à charge
Elle perçoit :
Le SFT pour 3 enfants à son indice

Le père a 1 enfant à charge
d'une nouvelle union :

1/3 du SFT pour 3 enfants à son indice

Si la mère exerce son droit d'option et demande à
bénéficier du SFT au titre de son ancien conjoint ou
concubin :

Le versement supplémentaire du
complément de SFT est égal à la différence,
si elle est positive, entre :
2/3 de SFT au titre des 3 enfants
à l'indice du père
et le SFT au titre de 3 enfants
à son propre indice

Cas n° 3

Cas d'un couple mixte ayant un SFT calculé sur la base de l'indice plancher 449 € (au 1^{er} juillet 2010)

Un couple "mixte" (père fonctionnaire, mère non fonctionnaire) :
ils ont 3 enfants



Divorce / séparation : le père a la garde d'1 enfant, la mère de 2

Ils perçoivent :
1/3 SFT pour 3 enfants au père, soit 60,52 €
et 2/3 SFT à la mère, soit 121,04 €



1 - Le père se remarie avec une non fonctionnaire
qui a 2 enfants à charge, il perçoit :

3/5 SFT pour 5 enfants, soit 264,10 €

La mère a la charge des 2 enfants
de la première union, elle perçoit :

2/5 SFT pour 5 enfants, soit 176,07 €

2 - Le père a 2 enfants de sa seconde union
il a donc à sa charge:

- 1 enfant né de sa première union
- 2 enfants nés de la précédente union de sa femme,
2 enfants de sa seconde union

Il perçoit :
5/7 SFT pour 7 enfants, soit 499,12 €

La mère a la charge des 2 enfants
de la première union, elle perçoit :

2/7 du SFT pour 7 enfants, soit 199,64 €

3 - Le père divorce de sa
seconde épouse, il a à sa
charge :

- 1 enfant né de sa première
union
- 1 enfant né de sa seconde
union

Il perçoit :

2/5 SFT pour 5 enfants
soit 176,07 €

La première épouse a la
charge
des 2 enfants nés de la
première union

Elle perçoit :

2/5 SFT pour 2 enfants
soit 176,07 €

La seconde épouse a la charge
d'1 enfant né de la seconde union

Elle perçoit :

1/5 SFT pour 5 enfants
soit 88,03 €

COMPENSATION DU SFT

Le supplément familial de traitement est un avantage à finalité sociale.

Un fonds de compensation a été créé pour répartir les charges afférentes au versement du SFT sur l'ensemble des collectivités.

Article L. 413-11 - Code des communes

CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE L'AFFILIATION

Toutes collectivités ou établissements publics communaux ou intercommunaux sont tenus de s'affilier au Fonds national de compensation du supplément familial de traitement, qu'ils versent ou non un supplément familial à leurs agents.

Article L. 413-11 - Code des communes

Il existe deux fonds distincts :

- l'un pour les collectivités employant au moins un agent nommé sur un poste à temps non complet ;
- l'autre pour les collectivités n'employant que des agents nommés sur des postes à temps non complet.

Décret n° 85-885 du 12 août 1985 pour les agents à temps complet

Décret n° 85-886 du 12 août 1985 pour les agents à temps non complet

Les fonds de compensation sont gérés par la Caisse des dépôts et consignation de Bordeaux.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Avant le 1^{er} mars de chaque année, l'ordonnateur de chaque collectivité ou établissement mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, qui emploient au moins un agent à temps complet, adresse au Fonds de compensation du supplément familial de traitement, un état certifié exact par le comptable payeur indiquant :

- 1 - les rémunérations versées pendant l'année précédente aux fonctionnaires employés à temps complet ou à temps non complet, déduction faite :
 - des cotisations pour la Sécurité sociale,
 - des retenues pour pensions,
 - du supplément familial de traitement.
- 2 - le supplément familial de traitement effectivement versé durant la même année aux fonctionnaires qui peuvent en bénéficier.

Article 3 - Décret n° 85-885 du 12 août 1985, modifié par décret n° 2002-275 du 20 février 2002

La part contributive de chaque collectivité ou établissement est déterminée, chaque année, par le Fonds national de compensation du supplément familial de traitement.

Elle est déterminée par l'application d'un coefficient de compensation sur les rémunérations déclarées par chaque employeur.

Rémunérations déclarées x coefficient de compensation

DÉTERMINATION DU COEFFICIENT DE COMPENSATION

Le coefficient de compensation est déterminé, chaque année, pour chaque fonds.

Il est obtenu selon le quotient suivant :

$$\frac{\text{Montant total du SF déclaré par l'ensemble des collectivités + frais de fonctionnement}}{\text{Montant total des rémunérations } ^{(1)} \text{ déclarées par l'ensemble des collectivités}}$$

SF : supplément familial

⁽¹⁾ Les rémunérations déclarées correspondent aux rémunérations définies à l'article 3 du décret n° 85-885 du 12 août 1985.

Le coefficient est calculé à quatre décimales.

CALCUL DE LA DETTE OU DE LA CRÉANCE D'UNE COLLECTIVITÉ

La situation des collectivités au regard des fonds est calculée de la manière suivante :

$$\text{Montant des rémunérations déclarées par la collectivité} \times \text{coefficient de compensation} \\ = \text{part contributive de la collectivité}$$

La différence entre la part contributive et les suppléments familiaux de traitement alloués constitue la dette ou la créance de la collectivité ou de l'établissement envers le fonds de compensation.

Ce sont les fonds collectés au titre des créances qui vont permettre le règlement des dettes.

Les créances sont notifiées aux collectivités au cours du premier semestre de l'année suivant la collecte des déclarations.

Les dettes sont versées au cours du deuxième semestre de la même année.

Les opérations de compensation sont effectuées par les comptables du Trésor.